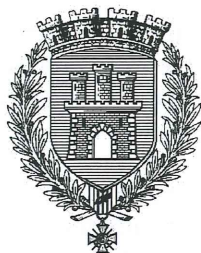


VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.12.16/202

CONVOCAATION

Date	10/12/2015
Affichage	10/12/2015

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	32

THEME : TRAVAUX 4.

OBJET : SIRENES DE LA COLLEGEIALE ET DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – CONVENTION D'HEBERGEMENT PASSEE AVEC LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DE LA POPULATION (SAIP).

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 16 décembre 2015 à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Etaiet Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Etaiet Représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à DJEFFAL Mohamed
KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard.
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro

Absents-Excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



R05 KAL 20

Rapporteur : Marcel CIUPPPA.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire. Il s'agit de doter les communes d'un réseau d'alerte performant et résistant en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ont conçu un nouveau dispositif : le système d'alerte et d'information de la population (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

La commune de Briançon a été identifiée en zone d'alerte de priorité 1. Les deux sirènes, objet de la convention, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement.

Il convient donc de signer une convention avec la préfecture des Hautes-Alpes portant sur le raccordement au SAIP de deux sirènes d'alerte, propriétés de l'État, installées sur des bâtiments propriétés de la commune de Briançon :

- Sirène n°1 : Collégiale - Place du Temple.
- Sirène n°2 : Services Techniques Municipaux – 10, rue Georges Bermond-Gonnet.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État.

Les coûts du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations restent à la charge de la commune de Briançon.

La convention est annexée ci-après à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention annexée ci-après ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer au nom ou pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 05 JAN. 2016

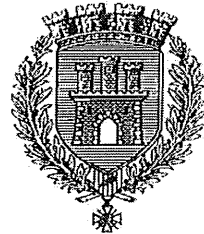
Le Maire,
Gérard FROMM



AR PREFECTURE	
005-210500237-20	0151216202-DE
Regu le 05/01/2006	
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ	
REPUBLIQUE FRANÇAISE	

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

PREFET DES HAUTES-ALPES



VILLE DE BRIANÇON

**Convention conclue entre l'État et la commune de Briançon
relative au raccordement de deux sirènes étatiques au Système d'Alerte et d'Information des
Populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le préfet du département des Hautes-Alpes, d'une part,

et

La commune de Briançon, représentée par son maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L.732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 2125-1

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes, objets de la présente convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte

sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations de deux sirènes d'alerte, propriétés de l'État, installées sur des bâtiments propriétés de la commune de Briançon. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation des sirènes, objets de la présente convention, est établie comme suit :

Sirène n° 1:

Postale : Collégiale Ste Catherine, Place du Temple, 05100 BRIANCON

GPS en DD : LatitudeN 44° 53' 59,924'' // Longitude E 6°38'44,606''

Sirène n° 2 :

Postale : Services techniques municipaux, 10 rue Bermond Gonnet, 05100 BRIANCON

GPS en DD : LatitudeN 44° 53' 33,349'' // Longitude E 6°37'57,558''

Ces raccordements permettront le déclenchement de ces sirènes à distance, via l'application SAIP de l'infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Briançon restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément aux rapports de visite et aux devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de ses visites sur sites du 26 mars 2013 (rapports de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Briançon, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Sirène n°1 située sur la Collégiale Ste Catherine :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Sirène n°2 située sur le toit des services techniques de la commune :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de Briançon :

La commune, partie à la convention, s'engage pour chacune des sirènes concernées à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergies** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- assurer les actions de maintenance de premier niveau décrites à l'article 6 de la présente convention sur l'ensemble des équipements composant la sirène et récapitulés à l'article 5 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Briançon pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part d'Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- informer la préfecture (service interministériel de défense et protection civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'État, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'État

L'État s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de Briançon, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État à la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée ;
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'État.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Briançon, propriétaire des bâtiments sur lesquels sont implantées les sirènes.

Article 5 – Obligations respectives des parties

005-210500237-20151216-DEL20151216202-DE

Regu le 05/01/2016

En vertu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	État	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 – Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement.

Les contrôles suivants, principalement visuels, seront réalisés :

1. Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible ;
2. Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie ;
3. Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande ;
4. Fonctionnement nominal du BER ;
5. A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande ;
6. Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique ;
7. Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique ;
8. Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique ;
9. Protection moteur en état de fonctionnement.

Les personnels désignés par la commune de Briançon, et formés par la société Eiffage, assurent les actions de maintenance de premier niveau relatives aux contrôles visuels (absence de dégradations extérieures et témoins lumineux).

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par la société Eiffage et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par Eiffage lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'État d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 8 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 9 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le/...../2015,

Le préfet,

Le maire

Pierre BESNARD

Gérard FROMM